

ANNEXE 1

CONVENTION D'OBJECTIFS ET MOYENS DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE DE TARN-ET-GARONNE 2020-2024

AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LES BIBLIOTHEQUES HORS RESEAU

Entre les soussignés :

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par M. le Président
du Conseil départemental, habilité par décision de l'Assemblée départementale
du 18 décembre 2019

d'une part,
ci-après dénommé "le Département"

Et

La Commune de MONTAUBAN représentée par Madame Brigitte
Barèges, agissant en qualité de Maire,

d'autre part,
ci-après dénommé "le cocontractant"

Vu :

Le décret n°2020-195 du 4 mars 2020 portant diverses dispositions
relatives aux bibliothèques ;

Les dispositions des articles L310-1 et L310-2 du Code du
Patrimoine ;

Les dispositions de l'article R314.1 du Code du Patrimoine ;

L'article 103 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle
organisation territoriale de la République ;

L'article L1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est préalablement exposé :

Considérant que le Schéma Départemental de Lecture Publique 2020-2024 (SDLP), adopté par le Conseil départemental le 18 décembre 2019, a pour objectif d'accompagner l'ensemble des collectivités, communes et EPCI, dans la modernisation, l'aménagement, la structuration et la gestion de leurs lieux de lecture afin de favoriser l'émergence de bassins de lecture reposant sur un maillage territorial cohérent et efficace ;

Considérant que le Département souhaite contribuer au développement de tous les lieux de lecture de Tarn-et-Garonne par le biais de sa Médiathèque départementale, dont il réaffirme le rôle en matière d'ingénierie, de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des élus et professionnels de la lecture publique ;

Considérant que la Médiathèque départementale de Tarn-et-Garonne et les bibliothèques locales qui bénéficient de son soutien logistique et financier forment le Réseau départemental de lecture publique du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'éligibilité du cocontractant à la politique de soutien en faveur de tous les lieux de lecture publique du département, les parties au contrat conviennent de définir leurs engagements respectifs à la mise en œuvre de cette aide.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

§ 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions auxquelles est subordonnée l'aide technique et financière accordée par le Département et sa Médiathèque départementale, à la Commune de Montauban, pour le développement et la gestion de sa médiathèque municipale Mémo.

Elle s'inspire des recommandations des textes fondateurs, notamment du Manifeste de l'UNESCO/IFLA pour la bibliothèque publique (1994) :

« La bibliothèque publique est, par excellence, le centre d'information local, où l'utilisateur peut trouver facilement toutes sortes de connaissances et d'informations.

Les services qu'elle assure sont également accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale. Des prestations et des équipements spéciaux doivent y être prévus à l'intention de ceux qui ne peuvent, pour une raison ou un autre, utiliser les services et le matériel normalement fournis, par exemple les minorités linguistiques, les handicapés, les personnes hospitalisées ou incarcérées.

La bibliothèque publique doit répondre aux besoins de tous les groupes d'âge. Elle doit recourir, pour les collections qu'elle constitue et les services qu'elle assure, à tous les types de médias appropriés et à toutes les technologies modernes aussi bien qu'aux supports traditionnels. Il est essentiel qu'elle satisfasse aux plus hautes exigences de qualité et soit adaptée aux besoins et au contexte locaux (...)

Les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales (...)

Le bibliothécaire est un intermédiaire actif entre les utilisateurs et les ressources. Formation professionnelle et éducation permanente sont indispensables pour lui permettre d'assurer les services voulus ».

Article 2 – Le projet

La commune de Montauban sollicite le Département dans le cadre de l'aménagement de sa médiathèque municipale Mémo : il s'agit d'une part, de créer un espace de travail (back office) supplémentaire d'une superficie de 89.3m² et d'autre part, de meubler ce nouvel espace.

§ 2. ENGAGEMENTS DES COCONTRACTANTS

Article 3 – Engagements du Département

Le Département de Tarn-et-Garonne s'engage à favoriser le développement et la gestion de la médiathèque municipale Mémo à travers les actions suivantes :

3.1 Concours technique

Dans le cadre du « service socle » défini par le SDLP, le Département de Tarn-et-Garonne, direction de la Médiathèque départementale, apporte son assistance dans les domaines ci-après :

Formation

La Médiathèque départementale assure la formation initiale et continue de l'équipe animant la médiathèque Mémo, en fonction de son programme annuel de formation ;

Elle peut proposer un accompagnement technique à la médiathèque : constitution et développement des collections, traitement technique des documents, services au public, aménagement des collections, sur rendez-vous.

Construction, mobilier, informatisation, mise en réseau

La Médiathèque départementale apporte une aide et des conseils techniques nécessaires pour le développement de la structure notamment en matière d'aménagement des locaux, d'acquisition de mobilier, d'établissement des dossiers de demandes de subvention et d'acquisition de documents, d'informatisation et d'animation.

Animation

La Médiathèque départementale prête des outils d'animation sur réservation, pour une durée de 2 mois pour les expositions, valises thématiques et kamishibais et de 3 mois pour les malles jeux et tapis-lecture.

L'ensemble des services proposés par le Département sont assurés gratuitement.

3.2 Intervention financière

Le Département s'engage à intervenir en octroyant les aides suivantes dans le cadre du projet mentionné à l'article 2 :

Concernant les travaux de construction, restructuration, extension, modernisation ou aménagement des locaux inférieurs à 100m², le Département subventionne à 40 % les dépenses HT éligibles sur la base de 1 345 € le m², dans la limite d'une subvention maximale de 53 800 € TTC ;

Le montant HT des travaux s'élevant à 21 548,64 €, le montant de la subvention du Département est de 8 619,00 €.

Concernant l'acquisition de mobilier pour les locaux inférieurs 100 m², le Département subventionne 50 % des dépenses HT, sur la base de 280 € HT le m², dans la limite d'une subvention maximale de 14 000 € TTC ;

Le montant HT des acquisitions s'élevant à 25 004,00€, la subvention du Département est de 12 502,00 €.

Article 4 – Engagements de la Commune de Montauban

La commune de Montauban s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Respect des textes fondateurs et des critères de niveau de bibliothèques proposés par le ministère de la culture et l'association des bibliothécaires départementaux (ABD)

La Médiathèque Mémo s'engage à se conformer aux principes des textes fondateurs des bibliothèques cités à l'article 1^{er}.

La Médiathèque Mémo s'engage à se rapprocher le plus possible des critères de niveau 1 définis par l'ABD (crédits d'acquisition de documents, horaires d'ouverture, personnel et surface).

Conservation des biens

Toutes dispositions utiles et nécessaires seront prises pour le respect de l'usage des biens prêtés (matériel d'animation), leur garde et leur conservation. A cet effet, le cocontractant s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour se garantir contre les divers risques auxquels il peut être exposé (vol, perte, dégradation de document, etc.).

Les documents seront restitués à échéance sur première réquisition dans l'état où les biens se trouvent et, en cas de perte ou de détérioration des documents, il sera procédé au remboursement de ceux achetés en remplacement.

Le Département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels susvisés, par le public ou par les personnes assurant le fonctionnement de la médiathèque Mémo.

Rapport annuel des bibliothèques

Conformément à l'article R.314.1 du code du Patrimoine, la Médiathèque Mémo s'engage à transmettre tous les ans au ministère de la culture, les éléments statistiques nécessaires à l'élaboration de son rapport annuel sur l'activité des bibliothèques des collectivités territoriales.

La Médiathèque départementale pourra utiliser ces données afin d'élaborer sa synthèse annuelle sur l'activité des bibliothèques de Tarn-et-Garonne, diffusée aux élus et responsables de bibliothèques et réseaux de lecture publique.

Destination des locaux, biens et services subventionnés

Les locaux, biens et services subventionnés par le Département ne pourront avoir d'autre destination que celle pour laquelle ils ont été subventionnés par le Département.

§ 3. DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Avenants

Toute modification de la présente convention ainsi que toute nouvelle demande de subvention dans le cadre du SDLP fera l'objet d'un avenant pris dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 6 – Durée

La convention est conclue à effet du pour une durée de quatre ans renouvelables par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de renouvellement.

Article 6 – Résolution

Le non-respect par le cocontractant des obligations mises à sa charge aux articles 1 et 4, entraînera la résolution de plein droit de la présente convention, sur simple constatation par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département. Celui-ci se réserve le droit de réclamer le remboursement des subventions octroyées en application de l'article 3.2.

Fait à MONTAUBAN, en double original,
Le

P/ le Département,
Le Président du Conseil départemental,

P/la Commune de Montauban,
Le Maire,